

DECISION n° 2024-16

5.7. Intercommunalité

Convention de gestion entre la Commune de Neydens et la Communauté de Communes du Genevois relative à l'intervention des services techniques de la Commune au sein de la crèche « A petits pas »

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les Communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu la décision n° 2015-09 du 13 avril 2015 relatives aux modalités d'intervention des services techniques communaux au sein des crèches situées sur leur territoire ;

Considérant :

- Que par décision n° 2015/09 du 13 avril 2015, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a souhaité s'appuyer sur les services techniques des Communes d'implantation des crèches intercommunales, dont ceux de Neydens, pour assurer l'ensemble des interventions techniques nécessaires à la crèche de Neydens ; et qu'une convention a ainsi été signée, pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse pour la même période ;
- Que pour l'année 2023, la Commune de Neydens a, dans un premier temps, faute de personnel suffisant, refusé la reconduction de la convention ;
- Que la situation a évolué en cours d'année : d'une part, la Commune a pu reprendre une partie des missions antérieurement prévues et d'autre part, elle s'est rendue compte qu'elle réglait par erreur la consommation en gaz du chauffage de la crèche ;
- Qu'il est donc nécessaire de régulariser cette situation et de signer une nouvelle convention annexée à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention portant sur les modalités d'intervention des services techniques de la Commune de Neydens au sein de la crèche « A petits pas » et de refacturation entre les deux collectivités, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général et 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la refacturation sera proposée au budget principal – exercice 2024 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 1^{er} février 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 01/02/2024
et publiée électroniquement le 01/02/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE NEYDENS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est à Archamps 74160 – ArchParc– 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES en sa qualité de Président, en vertu d'une décision n°.....

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET

La Commune de NEYDENS dont le siège est à Neydens 74160 – 60 chemin neuf, représentée par Madame Carole VINCENT en sa qualité de Maire, autorisée par délibération du Conseil municipal n°2020-16 en date du 26 mai 2020,

Ci-après désignée « la Commune »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune et la CCG s'associent via cette convention de gestion pour gérer au mieux la crèche intercommunale « A petits pas » située sur la commune de Neydens.

Ainsi, les services techniques de la Commune de Neydens interviennent au sein de la crèche « A petit pas » selon les modalités détaillées ci-après. De plus, la chaudière à gaz étant commune à la crèche intercommunale et au local communal attenant, il convient d'en préciser les modalités de prise en charge et de répartition des charges de consommables, d'entretien et de réparation éventuelle.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES

Article 1 : Objet de la convention

▪ Interventions de la Commune pour le compte de la crèche

Les services techniques de la Commune interviennent pour le compte de la crèche située sur son territoire au niveau :

- Du déneigement, autant de fois que nécessaire pour un accès sécurisé à la crèche, tel que prévu dans le DOVH de la Commune : accès véhicule et trottoirs de la crèche sont déneigés dans le cadre du DOVH de la Commune. Temps estimé : 45 min (1 tracteur, 1 agent)
- De l'enlèvement hebdomadaire des cartons, palettes et autres encombrants liés aux livraisons : chaque vendredi matin. Temps estimé : 45 min (1 véhicule, 1 agent)
- Du remplissage en sel de l'adoucisseur de la chaudière dès que nécessaire

▪ **Consommation, entretien et réparation de la chaudière à gaz commune**

La CCG met en concurrence et signe un contrat d'entretien et de maintenance de la chaudière à gaz commune. Elle engage et règle les réparations nécessaires après co-validation avec la Commune. La Commune règle les factures de gaz pour le compte de la crèche (le compteur étant commun) et refacture à la CCG selon les modalités ci-après détaillées.

Article 2 : Modalités de remboursement

Un état des charges de chacune des parties est édité une à deux fois par an.

Cet état relate :

- Pour la Commune :
 - ses frais d'interventions pour le compte de la crèche, à raison des charges de personnel au réel y compris le temps de déplacement et des frais de déplacement du véhicule
 - le coût du gaz consommé (le compteur étant commun à ce jour les factures seront pour le moment réparties au prorata de la surface de chacun des équipements, à savoir 88% pour la crèche et 12% pour la commune)
- Pour la CCG :
 - les charges de maintenance et de réparation de la chaudière, refacturées à hauteur de 12% à la Commune (compte-tenu de la répartition en surface et en usage des deux locaux)

Article 3 : Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une période d'un an. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité. La dénonciation devra être notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Archamps, le

Pour la CCG,
Monsieur Pierre-Jean CRASTES
Président

Pour la Commune,
Madame Carole VINCENT
Maire